



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2019-016

PUBLIÉ LE 7 MARS 2019

Sommaire

DDCSPP87

87-2019-03-01-001 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne (1 page) Page 4

DIRECCTE

87-2019-02-28-005 - 2019 HAUTE-VIENNE SAP ABANDON DECLARATION BOUTINAUD KEVIN - LE PLANTADIS - NEXON (2 pages) Page 6

87-2019-03-04-002 - 2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION SARL LEODIA - 5 BOULEVARD GAMBETTA - 87000 LIMOGES - 3 RUE DE LA GOELETTE - 86280 SAINT BENOIT - NOM COMMERCIAL "SENIOR CIE POITIERS" (3 pages) Page 9

87-2019-02-27-003 - 2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION SAS SAP 87 - 116 AVENUE DU SABLARD - 87000 LIMOGES (2 pages) Page 13

87-2019-02-22-001 - 2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION YOEL RABINOVITCH - NOM COMMERCIAL "CoursConseils" - 22 B RUE DE SEVIGNE - 87100 LIMOGES (2 pages) Page 16

87-2019-02-28-003 - 2019 HAUTE-VIENNE SAP REJET DEMANDE ENREGISTREMENT DECLARATION ENTREPRISE DAVID MICHALAU - DMS - 5 ALLEE DU CHARBONNIER - 87270 COUZEIX (2 pages) Page 19

87-2019-02-28-004 - 2019 HAUTE-VIENNE SAP REJET DEMANDE ENREGISTREMENT DECLARATION ENTREPRISE FLORES RUBEN JACOB - LE BOST BUXEROLLES - 25 CHEMIN DES BOIS - 87270 COUZEIX (2 pages) Page 22

87-2019-02-27-002 - 2019 HAUTE-VIENNE SAP REJET RECEPISSE DECLARATION MADAME EST SERVIE + - 6 RUE GERMINAL - 87280 LIMOGES (3 pages) Page 25

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-02-25-003 - Procuration sous seing privé de la trésorerie CHUI de Limoges pour sa mandataire spéciale et générale, Mme Hélène MATRAN (numéro interne 2019 : n° 00009) (2 pages) Page 29

87-2019-02-25-001 - Procuration sous seing privé de la trésorerie CHUI de Limoges pour sa mandataire spéciale et générale, Mme Stéphanie ROULIERE (numéro interne 2019 : n° 00007) (2 pages) Page 32

87-2019-02-25-002 - Procuration sous seing privé de la trésorerie CHUI de Limoges pour son mandataire spécial et général, M. Dominique PAUTY (son numéro interne est le n° 00008) (2 pages) Page 35

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-02-19-003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 7 janvier 2015 relatif au plan d'eau exploité en pisciculture situé au lieu-dit De la Chabrette, commune de Javerdat et appartenant à La SCI L'Oregon (2 pages) Page 38

87-2019-02-26-003 - Arrêté préfectoral n° 552 d'approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de 3ème échéance des infrastructures routières relevant de l'Etat en Haute-Vienne (2 pages)	Page 41
DREAL NOUVELLE-AQUITAINE	
87-2019-02-26-004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Destruction de 153 nids d'Hirondelle de fenêtre (Delichon urbicum) sur la façade du bâtiment de la mairie de Magnac-Laval (87) (5 pages)	Page 44
Prefecture de la Haute-Vienne	
87-2019-03-01-002 - arrêté 1er mars 2019 portant modification de la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers (2 pages)	Page 50
87-2019-02-22-003 - Arrêté portant agrément de M. Daniel VALLET en qualité de garde-chasse particulier pour l'ACCA de Saint-Yrieix-sous-Aixe. (1 page)	Page 53
87-2019-02-22-002 - arrêté renouvelant l'agrément de garde-chasse particulier de M. Fernand PIQUET (ACCA d'Eyjeaux) (1 page)	Page 55
Prefecture Haute-Vienne	
87-2019-03-04-001 - Arrêté DL/BPEUP n°2019-031 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de Chamborêt en vue de réaliser diverses études complémentaires nécessaires à la réalisation de créneaux de dépassement entre Limoges et Bellac (RN 147) (4 pages)	Page 57
87-2019-02-27-001 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte Fermé COUL-GART-EAU (6 pages)	Page 62
87-2019-02-28-002 - Arrêté prononçant l'application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de Bussière-Galant sis sur la commune de Bussière-Galant (2 pages)	Page 69
87-2019-02-28-001 - Arrêté prononçant la distraction/application du régime forestier à des terrains appartenant aux habitants de Pierrefite, de Vassivière et de la commune de Beaumont-du-Lac sis sur la commune de Beaumont-du Lac (2 pages)	Page 72
Sous-Préfecture de Bellac	
87-2019-01-10-010 - Arrêté prononçant la désignation des membres des commissions de contrôle des communes de l'arrondissement de ROCHECHOUART (2 pages)	Page 75

DDCSPP87

87-2019-03-01-001

Arrêté portant délégation de signature aux agents de la
direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Haute-Vienne

*Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne - CCRF*

Vu le code de commerce, notamment son livre IV ;

Vu le code de la consommation, notamment son livre V ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 18 octobre 2018 nommant Madame Marie-Pierre MULLER directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Arrête

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Christelle ROMANYCK, directrice départementale adjointe de cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, et à Mme Sylvie HERPIN, inspectrice principale

à l'effet de signer :

- les sanctions administratives prévues au livre IV du code de commerce ;
- les transactions concernant les délits prévus au titre IV du livre IV au code de commerce pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue et pour les contraventions prévues au même code ;
- les mesures d'injonction prévues au livre V du code de la consommation ;
- les sanctions administratives prévues au même code ;
- les transactions prévues au livre V du même code ;

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 3 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne est chargée de l'application du présent arrêté et Mme Christelle ROMANYCK et Mme Sylvie HERPIN, chacune en ce qui la concerne, seront chargées de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 1^{er} mars 2019

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
de la Haute-Vienne

Marie-Pierre MULLER

DIRECCTE

87-2019-02-28-005

2019 HAUTE-VIENNE SAP ABANDON
DECLARATION BOUTINAUD KEVIN - LE
PLANTADIS - NEXON



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE**

2 allée Saint-Alexis
87032 Limoges Cedex

Réf :

Affaire suivie par : Mme Christiane GARABOEUF
Téléphone : 05 55 11 66 15
na-ud87.sap@direccte.gouv.fr

Monsieur,

Vous m'avez informé de votre décision de cesser les activités de votre organisme enregistré dans mes services sous le N° SAP841008741.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter de la réception de ce courrier et que votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Limoges, le 28 février 2019

Pour le préfet et par délégation

la responsable du pôle 3E,
Entreprises, Emploi, Economie

Nathalie ROUDIER

Monsieur Kevin Boutinaud
Boutinaud Kevin
1 Le Plantadis

DIRECCTE

87-2019-03-04-002

2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION SARL LEODIA - 5 BOULEVARD
GAMBETTA - 87000 LIMOGES - 3 RUE DE LA
GOELETTE - 86280 SAINT BENOIT - NOM
COMMERCIAL "SENIOR CIE POITIERS"

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de la Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/533 513 214
(Article L.7232-1-1 du code du travail**

Etablissements actifs : N° SIRET : 533 513 214 00049 (établissement siège ou établissement principal)

533 513 214 00032 (établissement secondaire)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Le Préfet de la Haute-Vienne constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 4 mars 2017 par la SARL Leodia, représentée par Mr J.F. Delamare, en qualité de directeur, dont l'établissement principal est situé 5 boulevard Gambetta – 87000 Limoges – et l'établissement secondaire 3, rue de la Goëlette – 86280 Saint Benoit, nom commercial «Senior Cie Poitiers».

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré, sous le n° SAP/533513214.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- **Les activités de services à la personne soumises à agrément**, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

1° et 2° : néant.

3° Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

4° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code ;

5° Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du même code.

Les activités définies aux 3°, 4° et 5° du présent article sont effectuées uniquement en mode mandataire.

II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles (cf. III ci-dessous):

- 1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- 6° Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- 7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- 8° Livraison de repas à domicile ;
- 10° Livraison de courses à domicile ;
- 12° Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- 14° Assistance administrative à domicile ;
- 18° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes mentionnées au 20° du II du présent article, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- 19° Accompagnement des personnes mentionnées au 20° du II du présent article dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- 20° Assistance aux personnes autres que celles mentionnées au 3° du I du présent article qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire et/ou en mode mandataire.

Les activités mentionnées aux 4° et 5° du I et aux 8°, 10°, 18° et 19° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

III- Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à développer sur le département de la Haute-Vienne :

- 1° L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ~~ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées relevant des 1° et 16° du I du même article~~, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- 2° La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- 3° L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7232-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail, n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 4 mars 2019

Pour le préfet et par subdélégation
La Responsable du Pôle Entreprises, Emploi, Economie
de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DIRECCTE

87-2019-02-27-003

2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION SAS SAP 87 - 116 AVENUE DU
SABLARD - 87000 LIMOGES

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/844 508 697
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 844 508 697 00019**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le Préfet de la Haute-Vienne

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 19 février 2019 par la SAS SAP 87, 116, avenue du Sablard – 87000 Limoges, représentée par Mr Géraud Clary, en qualité de président.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n° SAP/844 508 697 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- Les activités de service à la personne soumises à agrément, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont:

- 1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- 2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- 3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;
- 7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- 9° Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- 10° Livraison de courses à domicile ;
- 12° Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- 14° Assistance administrative à domicile ;
- 15° Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), **à l'exclusion des enfants de moins de 18 ans en situation de handicap au sens de l'article L114 du code de l'action sociale et des familles**;
- 18° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes mentionnées au 20° du II du présent article, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

19° Accompagnement des personnes mentionnées au 20° du II du présent article dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;

20° Assistance aux personnes autres que celles mentionnées au 3° du I du présent article qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

Les activités mentionnées aux 9°, 10°, 15°, 18° et 19° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

III- Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 27 février 2019

Pour le préfet et par subdélégation
La Directrice adjointe

Nathalie DUVAL

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DIRECCTE

87-2019-02-22-001

2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION YOEL RABINOVITCH - NOM
COMMERCIAL "CoursConseils" - 22 B RUE DE
SEVIGNE - 87100 LIMOGES

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/792 868 762
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 792 868 762 00024**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le Préfet de la Haute-Vienne

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 28 janvier 2019 par Mr Yoël RABINOVITCH, entrepreneur individuel, nom commercial «CoursConseils», dont l'établissement principal est situé 22 B rue de sévigné – 87100 Limoges.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n° SAP/792868762 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- Les activités de service à la personne soumises à agrément, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont:

5° Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

11° Assistance informatique à domicile ;

14° Assistance administrative à domicile.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

III- Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des

dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 22 février 2019

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice adjointe

Nathalie DUVAL

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DIRECCTE

87-2019-02-28-003

2019 HAUTE-VIENNE SAP REJET DEMANDE
ENREGISTREMENT DECLARATION ENTREPRISE
DAVID MICHALAU - DMS - 5 ALLEE DU
CHARBONNIER - 87270 COUZEIX

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises de
la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi de Nouvelle-
Aquitaine
Unité Départementale de la Haute-
Vienne
Pôle 3^E
Entreprises, Emploi, Economie
Affaire suivie par Christiane
GARABOEUF
Tél. : 05 55.11.66.15
Fax : 05.55.11.66.18
na-ud87.sap@direccte.gouv.fr

Limoges, le 28 février 2019

Monsieur David MICHALAU
DMS
5 allée du Charbonnier
87270 COUZEIX

**Lettre recommandée avec accusé réception n°
2C 131 671 7917 7**

PJ : 2

Monsieur

Je vous informe que votre demande d'enregistrement de déclaration de votre entreprise identifiée sous le numéro SIRET : 83457890800016 dans le secteur des services à la personne (SAP) pour les activités «petits travaux de jardinage», «travaux de petit bricolage »et « entretien de la maison et travaux ménagers », en date du 28 février 2019, est rejetée.

En effet, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des SAP, requise en application de l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail pour permettre l'enregistrement de votre déclaration (voir pièces jointes), votre entreprise ne relevant à ma connaissance pas d'une situation particulière dérogatoire définie à l'article L. 7232-1-2 du Code du code du Travail.

Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande via l'extranet NOVA, selon les informations écrites dont je dispose, vos activités concernent les services funéraires, hors du périmètre des services à la personne défini aux articles L. 7231-1 et D.7231-1 du même code.

Vous ne pouvez par conséquent bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des services à la personne.

.../...

Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Nouvelle-
Aquitaine

Unité départementale de la Haute-Vienne – 2, allée Saint Alexis – 87032 Limoges Cedex

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la DIRECCTE et par délégation,
La directrice adjointe de l'unité départementale
de la Haute-Vienne,

Nathalie DUVAL

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne – 2, allée Saint Alexis – 87032 Limoges Cedex
www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr
– www.economie.gouv.fr

DIRECCTE

87-2019-02-28-004

**2019 HAUTE-VIENNE SAP REJET DEMANDE
ENREGISTREMENT DECLARATION ENTREPRISE
FLORES RUBEN JACOB - LE BOST BUXEROLLES -
25 CHEMIN DES BOIS - 87270 COUZEIX**

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises de
la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi de Nouvelle-
Aquitaine
Unité Départementale de la Haute-
Vienne
Pôle 3^E
Entreprises, Emploi, Economie
Affaire suivie par Christiane
GARABOEUF
Tél. : 05 55.11.66.15
Fax : 05.55.11.66.18
na-ud87.sap@direccte.gouv.fr

Limoges, le 28 février 2019

Monsieur FLORES Ruben Jacob
Le Bost Buxerolles
25 Chemin des Bois
87270 COUZEIX

**Lettre recommandée avec accusé réception n°
2C 131 671 7912 0**

PJ : 2

Monsieur

Je vous informe que votre demande d'enregistrement de déclaration de votre entreprise identifiée sous le numéro SIRET : 75155983200017 dans le secteur des services à la personne (SAP) pour les activités «petits travaux de jardinage», «travaux de petit bricolage »et « entretien de la maison et travaux ménagers », en date du 28 février 2019, est rejetée.

En effet, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des SAP, requise en application de l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail pour permettre l'enregistrement de votre déclaration (voir pièces jointes), votre entreprise ne relevant à ma connaissance pas d'une situation particulière dérogatoire définie à l'article L. 7232-1-2 du Code du code du Travail.

Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande via l'extranet NOVA, selon les informations écrites dont je dispose, vos activités concernent la réparation d'ordinateurs et d'autres biens personnels et domestiques, hors du périmètre des services à la personne défini aux articles L. 7231-1 et D.7231-1 du même code.

Vous ne pouvez par conséquent bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des services à la personne.

.../...

Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Nouvelle-
Aquitaine

Unité départementale de la Haute-Vienne – 2, allée Saint Alexis – 87032 Limoges Cedex

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la DIRECCTE et par délégation,
La directrice adjointe de l'unité départementale
de la Haute-Vienne,

Nathalie DUVAL

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne – 2, allée Saint Alexis – 87032 Limoges Cedex
www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr
– www.economie.gouv.fr

DIRECCTE

87-2019-02-27-002

2019 HAUTE-VIENNE SAP REJET RECEPISSE
DECLARATION MADAME EST SERVIE + - 6 RUE
GERMINAL - 87280 LIMOGES

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/847 488 954
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 847 488 954 00011**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le Préfet de la Haute-Vienne

Constata :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 25 février 2019 par la SAS Madame est Servie +, 6 rue Germinal – 87280 Limoges, représentée par Mr Jérôme Fournier, en qualité de président.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n° SAP/847 488 954 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- Les activités de service à la personne soumises à agrément, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont:

- 1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- 2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- 3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;
- 4° Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans, **à l'exclusion des enfants de moins de 18 ans en situation de handicap au sens de l'article L114 du code de l'action sociale et des familles**;
- 6° Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- 7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- 8° Livraison de repas à domicile ;
- 9° Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;

NB : Cette activité ne comprend pas l'opération de repassage qui est réalisée par un prestataire, n'entrant pas dans le champ des Services à la Personne. L'activité de repassage au domicile du particulier relève de l'entretien de la maison et des travaux ménagers.

- 10° Livraison de courses à domicile ;
- 11° Assistance informatique à domicile ;
- 12° Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- 13° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- 14° Assistance administrative à domicile ;
- 15° Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), **à l'exclusion des enfants de moins de 18 ans en situation de handicap au sens de l'article L114 du code de l'action sociale et des familles**;
- 18° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes mentionnées au 20° du II du présent article, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- 19° Accompagnement des personnes mentionnées au 20° du II du présent article dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- 20° Assistance aux personnes autres que celles mentionnées au 3° du I du présent article qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

Les activités mentionnées aux 8°, 9°, 10°, 15°, 18° et 19° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire et/ou en mode mandataire.

III- Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 27 février 2019

Pour le préfet et par subdélégation
La Directrice Adjointe

Nathalie DUVAL

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-02-25-003

Procuration sous seing privé de la trésorerie CHUI de Limoges pour sa mandataire spéciale et générale, Mme Hélène MATRAN

*Procuration sous seing privé de la trésorerie CHUI de Limoges pour sa mandataire spéciale et
générale, Mme Hélène MATRAN
(numéro interne 2019 : n° 00009)
(numéro interne 2019 : n° 00009)*

Limoges, le 25 février 2019,

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*À donner par les Comptables des finances publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné, Jean Noël JARRY comptable public, responsable de la **Trésorerie du CHU INTERHOSPITALIER DE LIMOGES**.

Déclare :

Constituer pour sa mandataire spéciale et générale, Mme Hélène MATRAN, *Inspectrice des finances publiques*

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la **Trésorerie du CHU INTERHOSPITALIER DE LIMOGES**.

de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, d'opérer les recettes et dépenses relatives à l'ensemble des budgets gérés par la trésorerie, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, de signer les déclarations de recettes, de signer les décisions relatives aux délais de paiement sans conditions de durée et de montant, de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par la réglementation en vigueur, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, d'agir en justice, de réaliser les vérifications et contrôles internes et par conséquent, en vertu de ce mandat spécial de gérer ou administrer au nom du comptable tous les services qui lui sont confiés.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la **Trésorerie du CHU INTERHOSPITALIER DE LIMOGES**.

Entendant ainsi transmettre à *Mme Hélène MATRAN, Inspectrice des finances publiques* tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que sa mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Limoges, le vingt-cinq février deux mille dix-neuf.

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature des mots : Bon pour pouvoir

(3) Faire précéder la signature des mots : Bon pour acceptation

SIGNATURE DE LA MANDATAIRE (3) :

Hélène MATRAN

Fait à LIMOGES le 25 février 2019

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Le comptable,
Jean Noël JARRY

Vu pour accord, le 25 février 2019

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,**

Isabelle ROUX-TRESCASES

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-02-25-001

Procuration sous seing privé de la trésorerie CHUI de
Limoges pour sa mandataire spéciale et générale, Mme

Stéphanie ROULIERE

*Procuration sous seing privé de la trésorerie CHUI de Limoges pour sa mandataire spéciale et
générale, Mme Stéphanie ROULIERE*

(numéro interne 2019 : n° 00007)

(numéro interne 2019 : n° 00007)

Limoges, le 25 février 2019,

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*À donner par les Comptables des finances publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné, Jean Noël JARRY comptable public, responsable de la **Trésorerie du CHU INTERHOSPITALIER DE LIMOGES**.

Déclare :

Constituer pour sa mandataire spéciale et générale, Mme Stéphanie ROULIERE, *Inspectrice des finances publiques*

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour elle et en son nom, la **Trésorerie du CHU INTERHOSPITALIER DE LIMOGES**.

de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, d'opérer les recettes et dépenses relatives à l'ensemble des budgets gérés par la trésorerie, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, de signer les déclarations de recettes, de signer les décisions relatives aux délais de paiement sans conditions de durée et de montant, de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par la réglementation en vigueur, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, d'agir en justice, de réaliser les vérifications et contrôles internes et par conséquent, en vertu de ce mandat spécial de gérer ou administrer au nom du comptable tous les services qui lui sont confiés.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la **Trésorerie du CHU INTERHOSPITALIER DE LIMOGES**.

Entendant ainsi transmettre à Mme Stéphanie ROULIERE, *Inspectrice des finances publiques* tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que sa mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Limoges, le (1) vingt-cinq février deux mille dix-neuf.

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature des mots : Bon pour pouvoir

(3) Faire précéder la signature des mots : Bon pour acceptation

SIGNATURE DE LA MANDATAIRE (3) :

Stéphanie ROULIERE

Fait à LIMOGES le 25 février 2019

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Le comptable,
Jean Noël JARRY

Vu pour accord, le vingt-cinq février deux mille dix-neuf.

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,**

Isabelle ROUX-TRESCASES

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-02-25-002

Procuration sous seing privé de la trésorerie CHUI de
Limoges pour son mandataire spécial et général, M.

Dominique PAUTY

*Procuration sous seing privé de la trésorerie CHUI de Limoges pour son mandataire spécial et
général, M. Dominique PAUTY*

(son numéro interne est le n° 00008)

(son numéro interne est le n° 00008)

Limoges, le 25 février 2019,

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*À donner par les Comptables des finances publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné, Jean Noël JARRY comptable public, responsable de la **Trésorerie du CHU INTERHOSPITALIER DE LIMOGES**.

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général, M. Dominique PAUTY, *Inspecteur des finances publiques*

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la **Trésorerie du CHU INTERHOSPITALIER DE LIMOGES**

de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, d'opérer les recettes et dépenses relatives à l'ensemble des budgets gérés par la trésorerie, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, de signer les déclarations de recettes, de signer les décisions relatives aux délais de paiement sans conditions de durée et de montant, de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par la réglementation en vigueur, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, d'agir en justice, de réaliser les vérifications et contrôles internes et par conséquent, en vertu de ce mandat spécial de gérer ou administrer au nom du comptable tous les services qui lui sont confiés.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la **Trésorerie du CHU INTERHOSPITALIER DE LIMOGES**.

Entendant ainsi transmettre à M. Dominique PAUTY, *Inspecteur des finances publiques* tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Limoges, le (1) vingt-cinq février deux mille dix-neuf.

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature des mots : Bon pour pouvoir

(3) Faire précéder la signature des mots : Bon pour acceptation

SIGNATURE DU MANDATAIRE (3) :

Dominique PAUTY

Fait à LIMOGES le 25 février 2019

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Le comptable,
Jean Noël JARRY

Vu pour accord, le 25 février 2019,
L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Isabelle ROUX-TRESCASES

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-02-19-003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 7 janvier 2015
relatif au plan d'eau exploité en pisciculture situé au
lieu-dit De la Chabrette, commune de Javerdat et
appartenant à La SCI L'Oregon

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 7 janvier 2015 relatif au plan d'eau situé au lieu-dit De la Chabrette dans la commune de Javerdat

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2015 autorisant Mme Bernadette BRUNET à exploiter en pisciculture à valorisation touristique le plan d'eau n°87003380 et son annexe n°87009024 situés au lieu-dit De la Chabrette dans la commune de Javerdat, sur la parcelle cadastrée section E numéro 83 ;

Vu l'attestation de Maître Marie FONTANILLAS, notaire au Dorat (87210) indiquant que la SCI L'OREGON représentée par Philippe MAINGRET, demeurant La Valette - 87190 Magnac-Laval, est propriétaire, depuis le 10 janvier 2019, du plan d'eau n°87003380 et son annexe n°87009024 situés au lieu-dit De la Chabrette dans la commune de Javerdat, sur la parcelle cadastrée section E numéro 83 ;

Vu la demande présentée le 18 janvier 2019 par la SCI L'OREGON en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1 : La SCI L'OREGON, en sa qualité de nouveau propriétaire du plan d'eau n°87003380 de superficie 0,5 ha et son annexe n°87009024 de superficie 700m², situés au lieu-dit « De la Chabrette » dans la commune de Javerdat, sur la parcelle cadastrée section E numéro 83, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ces plans d'eau.

Article 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2015 demeurent inchangées.

Article 3 – Recours. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Javerdat et peut y être consultée ; un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Javerdat pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de Javerdat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 19 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-02-26-003

Arrêté préfectoral n° 552 d'approbation du plan de
prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de 3ème
échéance des infrastructures routières relevant de l'Etat en
Haute-Vienne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° D'APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE) DE 3ÈME ECHEANCE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES RELEVANT DE L'ETAT EN HAUTE-VIENNE

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive européenne n°2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 transposant cette directive ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2187 du 28 août 2018 portant approbation des cartes de bruit stratégiques de troisième échéance des réseaux routier nationaux, départementaux, communaux et ferrés ;

Vu la note technique du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et publication des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement pour l'échéance 3 ;

Considérant la mise à disposition du public du projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières de l'État en Haute-Vienne, organisée du 8 octobre 2018 au 10 décembre 2018 et l'absence d'observation formulée par le public concernant le projet ;

Considérant que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'État, conformément à l'article L. 572-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières de l'État dans le département de la Haute-Vienne, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il concerne les infrastructures de l'État dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaire dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passage de train.

Article 2 : Il concerne les tronçons routiers suivants :

- l'autoroute A20 dans toute la traversée du département ;
- la RN21 de Limoges à la sortie d'Aixe-sur-Vienne ;
- la RN141 dans toute la traversée du département (soit de sa connexion à la RD941 à Verneuil-sur-Vienne à la limite du département de la Charente) ;

- la RN147 de la RN520 (ex RD2000) au carrefour avec la RD951 à Peyrat-de-Bellac ;
- la RN520, d'une part, pour la section en bordure de Vienne déjà évoquée, d'autre part, pour la section comprise entre Verneuil-sur-Vienne et l'échangeur de Grossereix avec l'autoroute A20 (ex RD2000) ;
- la voie ferrée reliant Orléans à Mautauban (partie de la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse) est concernée, sur le tronçon d'environ 8 km compris entre la bifurcation vers Ussel (commune du Palais sur Vienne), et la gare de Limoges-Bénédictins.

Le PPBE est fondé sur les cartes de bruit approuvées le 28 août 2018. Il définit notamment les mesures prévues pour les cinq années à venir visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement.

Article 3 : Le plan de prévention du bruit dans l'environnement, accompagné d'une note exposant les résultats de la consultation du public et la suite qui leur a été donnée, est publié par voie électronique. Il est consultable sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne à l'adresse suivante : www.haute-vienne.gouv.fr.

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement et sa note d'accompagnement sont également consultables sur place à l'adresse suivante : direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, Le Pastel, 22 rue des pénitents blancs 87000 Limoges.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis pour information :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine
- au ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale de la prévention des risques – service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – mission bruit et agents physiques).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le sous-préfet de l'arrondissement de Limoges et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 26 février 2019

Le préfet

Seymour MORSY

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

87-2019-02-26-004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'espèces animales protégées et de leurs habitats -
Destruction de 153 nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon
urbicum*) sur la façade du bâtiment de la mairie de
Magnac-Laval (87)

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement de la Nouvelle-Aquitaine

DREP
Réf. : DREAL/2018-153 (GED : 2634)

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats

Destruction de 153 nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) sur la façade du bâtiment de la mairie de Magnac-Laval (87)

Mairie de Magnac-Laval (87)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par M. Jean Bernard JARRY, maire de Magnac-Laval, 11 place de la République, 87190 MAGNAC-LAVAL, en date du 22 octobre 2018 ;

VU la consultation du public effectuée par voie électronique du 12 au 27 décembre 2018, sur le portail internet de la DREAL de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis n°2018-10-29x-01117 de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Nouvelle-Aquitaine, en date du 9 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que sur les 153 nids objet de la demande de dérogation, seuls 45 sont occupés ;

CONSIDÉRANT que dans la mesure où l'aménagement présente le meilleur compromis en termes d'exigences environnementales, techniques et économiques, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi ;

CONSIDÉRANT que le projet est réalisé dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la mairie de Magnac-Laval, 11 place de la République, 87190 MAGNAC-LAVAL, représentée par son maire, Jean Bernard JARRY, dans le cadre du ravalement de façade du bâtiment de la mairie.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de destruction et altération des habitats (153 nids, dont 45 occupés en 2018) de l'espèce animale protégée Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*).

ARTICLE 3 : Prescriptions

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 22 octobre 2018, ainsi que les prescriptions et mesures décrites ci-dessous qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

Mesures d'évitement

La mesure listée ci-dessous fait référence à la page 11 du dossier déposé. Y ont été ajoutées des prescriptions complémentaires.

– Évitement des périodes sensibles :

Périodes de travaux : destruction des nids des Hirondelles de fenêtre avant le 15 mars 2019, c'est-à-dire avant le démarrage de la saison de reproduction 2019.

Prescriptions complémentaires :

– Pose des nids artificiels avant fin mars 2019, soit avant le démarrage de la saison de reproduction 2019.

– Aucun travaux ne pourra avoir lieu après le 15 mars (hormis la pose de nids artificiels) et cela pendant toute la saison de reproduction des Hirondelles, jusqu'à leur départ au début de l'automne.

Mesures de réduction

La mesure listée ci-dessous fait référence à la page 11 à 14 du dossier déposé :

- Pose de 50 nids artificiels doubles (soit 100 emplacements) avant fin mars 2019 ;
- Installation d'un hôtel à insectes ;
- Installation d'un bac à boue ;
- Installation d'un système de « repasse » pour attirer les Hirondelles vers le site de reproduction modifié par les travaux.

Mesures d'accompagnement

La mesure listée ci-dessous fait référence à la page 15 du dossier déposé. Y ont été ajoutées des prescriptions complémentaires.

- Suivi par la LPO ou par une autre structure agréée pendant trois ans afin de vérifier que la population se porte bien.

Prescriptions complémentaires :

- Le pétitionnaire s'engage à ce qu'un ornithologue de la LPO ou, à défaut, d'une autre structure agréée s'assure :
 - du suivi de chantier : choix des emplacements, vérification de la bonne pose, respect des dates de travaux et de la pose effective au plus tard en mars 2019 ;
 - du suivi de la population à partir du printemps 2019 et pour une période de trois ans ;
 - de la mise en place de mesures correctives au cas où les nids artificiels ne seraient pas colonisés.

ARTICLE 4 :

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 :

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisée sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis avant le 31 décembre 2019 au plus tard,

à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire de l'autorisation précisera dans le cadre de ses rapports que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 11 : Notification

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la voie administrative.

Une copie est adressée :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- à la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;
- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Haute-Vienne ;
- au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Vienne.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié au pétitionnaire.

Fait à Limoges, le **26 FEV. 2019**

POUR le Préfet
le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2019-03-01-002

arrêté 1er mars 2019 portant modification de la
composition de la commission départementale d'examen
des situations de surendettement des particuliers
*modification de la composition de la commission départementale d'examen des situations de
surendettement des particuliers*



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**ARRÊTÉ MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'EXAMEN DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2015 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

Considérant le départ de Mme Claire FLEAU, conseillère en économie sociale et familiale au CCAS de la Ville de Limoges, et son remplacement à compter du 1^{er} avril 2019 par Madame Cécile DENIAUD ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est modifiée comme suit :

II. Personnalités justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

- membre titulaire : Madame Cécile DENIAUD, conseillère en économie sociale et familiale au CCAS de la Ville de Limoges

Article 2 : le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la succursale de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Limoges, le 1^{er} mars 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture



Jérôme DECOURS

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-02-22-003

Arrêté portant agrément de M. Daniel VALLET en qualité
de garde-chasse particulier pour l'ACCA de
Saint-Yrieix-sous-Aixe.

*Arrêté portant agrément de M. Daniel VALLET en qualité de garde-chasse particulier pour
l'ACCA de Saint-Yrieix-sous-Aixe.*

**ARRETE PORTANT AGREMENT de Monsieur Daniel VALLET
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er - L'agrément est accordé à Monsieur Daniel VALLET, en qualité de garde-chasse particulier, le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saint-Yrieix-sous-Aixe, dont M. JUGE est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. VALLET a été commissionné par son employeur et agréée. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. VALLET doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Signé le 22 Février 2019 par M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, Georges SALAÜN.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-02-22-002

arrêté renouvelant l'agrément de garde-chasse particulier
de M. Fernand PIQUET (ACCA d'Eyjeaux)

*arrêté renouvelant l'agrément de garde-chasse particulier de M. Fernand PIQUET (ACCA
d'Eyjeaux)*

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT de l'AGREMENT de Monsieur Fernand PIQUET
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er – Le renouvellement de l'agrément est accordé à Monsieur Fernand PIQUET, en qualité de garde-chasse particulier, le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. d'Eyjeaux, dont M. BONNAT est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. PIQUET a été commissionné par son employeur et agréée. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. PIQUET doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
Signé le 22 Février 2019 par M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Georges SALAÜN.

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-03-04-001

Arrêté DL/BPEUP n°2019-031 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de Chamborêt en vue de réaliser diverses études complémentaires nécessaires à la réalisation de créneaux de dépassement entre Limoges et Bellac (RN 147)



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n° 2019-031

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de Chamborêt en vue de réaliser diverses études complémentaires nécessaires à la réalisation de créneaux de dépassement entre Limoges et Bellac (RN 147)

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code pénal et notamment les articles 322-2, 433-11, 433-22 et 131-35 ;

VU la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture modifiée par le décret n°53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées pour l'exécution des travaux publics, notamment son article 1er ;

VU la demande du 26 février 2019 présentée par Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Chamborêt, pour la réalisation de diverses études complémentaires dans le cadre de la réalisation de créneaux de dépassement sur la RN 147 ;

VU les plans annexés au courrier susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette autorisation de pénétrer est nécessaire pour la réalisation de diverses études dans le cadre de la réalisation de créneaux de dépassement sur la RN 147 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Les agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest ainsi que ses préposés et prestataires de service, sont autorisés, dans les conditions prévues par le présent arrêté et sous réserve du droit des tiers, à procéder aux investigations et reconnaissances préalables et nécessaires en vue de réaliser diverses études complémentaires dans le cadre de la réalisation de créneaux de dépassement entre Limoges et Bellac (RN 147), sur la commune de Chamborêt.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non (à l'exclusion des maisons d'habitation), comprises dans le périmètre d'études annexé au présent arrêté.

Article 2 : Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des ingénieurs ou agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités ci-après, prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- l'arrêté sera affiché dans la mairie de la commune précitée, au moins dix (10) jours avant l'introduction dans les propriétés privées ;
- l'introduction dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation) ne pourra avoir lieu que cinq (5) jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par les prestataires de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest.

Article 3 : Le personnel chargé des interventions sur le terrain sera tenu de veiller à ne pas dégrader les cultures et les clôtures en place.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, par le personnel chargé des prestations seront à la charge de l'État. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Limoges.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois suivant sa date de signature.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception à la diligence du maire de la commune de Chamborêt qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera adressé à la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Madame la Sous-Préfète de Bellac, Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, Monsieur le Maire de la commune de Chamborêt, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne et Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 04 MARS 2019

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Jérôme DECOURS

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au Préfet de la Haute-Vienne 1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES cedex 1 ;

- soit hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

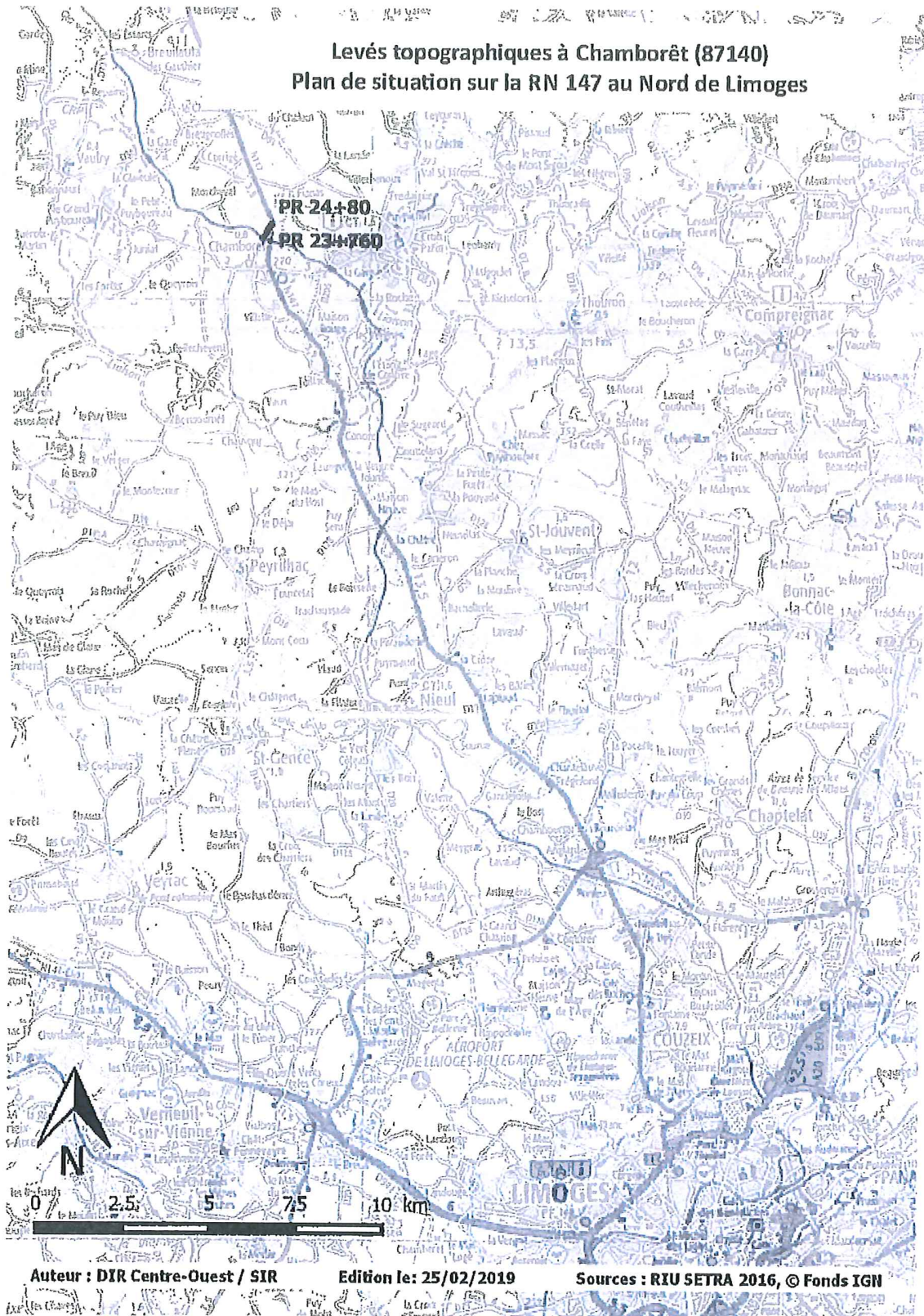
- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie postale à l'adresse suivante 1, cours Vergniaud, 87000 Limoges, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception, à l'exception de ceux adressés par l'application Télérecours.

Annexe 1

Levés topographiques à Chamborêt (87140) Plan de situation sur la RN 147 au Nord de Limoges

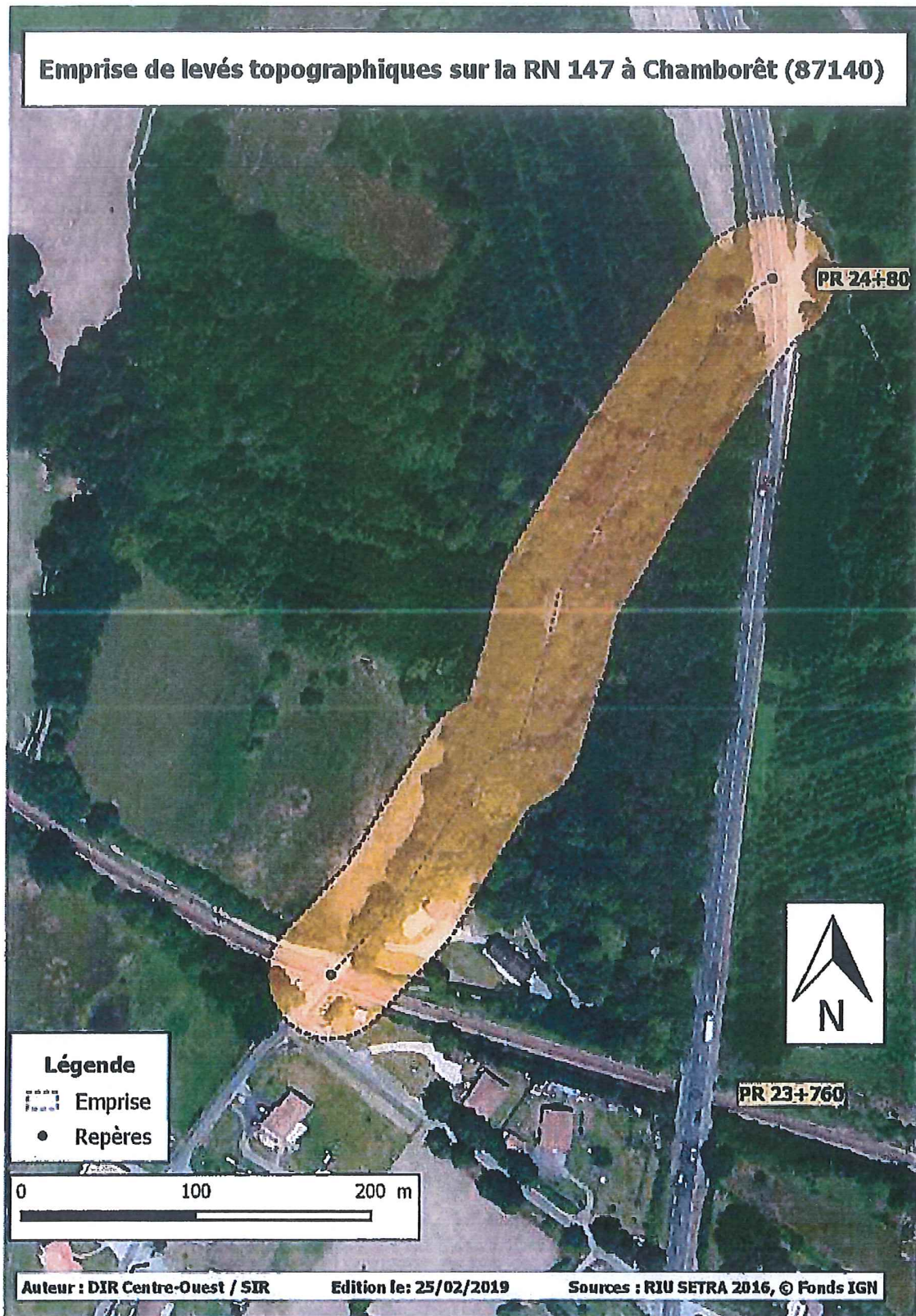


VU POUR ETRE ANNEXÉ
à l'arrêté du **04 MARS 2019**

LE PRÉFET
Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Jérôme DECOURS

Annexe 2



VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du 04 MARS 2019

F. PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général.

Jérôme DECOURS

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-02-27-001

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte
Fermé COUL-GART-EAU



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE FERME COUL-GART-EAU

ARRETE DCE/BCLI N° 2019 -

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 avril 1991 portant création du syndicat ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 1^{er} avril 1994, 26 juillet 1994, 27 septembre 1999, 19 septembre 2000, 26 novembre 2004, 8 septembre 2005, 10 février 2006, 29 mai 2007, 05 novembre 2007 et 11 février 2009 ;

VU la délibération du comité du syndicat n° 2018-5, en date du 30 octobre 2018, proposant la modification des statuts du syndicat COUL-GART-EAU ;

VU les délibérations favorables adoptées, dans le délai de trois mois à compter de leur saisine pour accord, par les conseils municipaux de :

Arnac-la-Poste	26 novembre 2019	Saint-Hilaire-la-Treille	11 novembre 2018
Le Buis	13 décembre 2018	Saint-Léger-Magnazeix	30 novembre 2018
Châteauponsac	12 décembre 2018	Saint-Martin-le-Mault	12 novembre 2018
Dompierre-les-Eglises	7 décembre 2018	Saint-Sornin-Leulac	20 décembre 2018
Lussac-les-Eglises	7 décembre 2018	Saint-Sulpice-les-Feuilles	27 novembre 2018
Roussac	18 décembre 2018	Saint-Symphorien-sur-Couze	15 décembre 2018

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

VU la délibération favorable adoptée, dans le délai de trois mois à compter de sa saisine pour accord, par le comité du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Couze-Gartempe, le 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération, dans le délai de trois mois suivant la notification du syndicat, du conseil municipal de Saint-Amand-Magnazeix, sa décision est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État par les collectivités et leurs groupements visés ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat COUL-GART-EAU annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté préfectoral du 11 février 2009.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 11 février 2009 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le président du syndicat COUL-GART-EAU, la présidente du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Couze-Gartempe et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, au ministre de l'intérieur, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 27 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

SYNDICAT COUL GART EAU

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général.

— STATUTS —



Jérôme DECOURS

A - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Dénomination et composition

Il est formé entre les collectivités dont la liste figure ci-dessous un syndicat mixte fermé dans les domaines de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement collectif.

Le syndicat est dénommé « Syndicat COUL GART EAU ».

Le périmètre du Syndicat est composé par :

- Les communes de Roussac, Châteauponsac, Saint-Sornin-Leulac, Saint-Amand-Maganzeix, Saint-Léger Magnazeix, Saint-Sulpice-les-Feuilles, Le Buis, Lussac les Eglises, Saint-Hilaire la Treille, Dompierre les Eglises, Saint-Martin le Mault, Saint Symphorien sur Couze, Arnac la Poste ;
- Et le Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Couze-Gartempe.

Article 2 – Sièg

Le sièg du Syndicat est fixé à la Mairie de CHATEAUPNSAC (87290).

Article 3 – Duré

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 – Compétences

Le syndicat exerce les compétences obligatoires et facultatives définies ci-après pour le compte de ses adhérents. *Dans ces conditions, le groupement devient un syndicat mixte à la carte (article L5212-16 du CGCT).*

Il peut également assurer des prestations de service ou de travaux pour le compte de collectivité tiers, dans le cadre de ses compétences.

- **Compétences obligatoires**

Sur l'ensemble de son périmètre, le Syndicat exerce les compétences suivantes :

- o Production d'eau potable ;

Le traitement et le transfert de l'eau seront assurés par le Syndicat jusqu'aux ouvrages de stockage ou de distribution des communes ou groupements de communes. L'eau livrée par le Syndicat sera mesurée au moyen d'un compteur dont l'installation et l'entretien seront à la charge du syndicat de production.

- o Etudes, travaux relatifs à la ressource en eau potable.

- **Compétences facultatives**

Le syndicat exerce les compétences facultatives définies ci-dessous, pour les membres qui auront décidé de lui transférer lesdites compétences avec des tarifs préalablement définis pour chaque collectivité :

- o Distribution d'eau potable ;
- o Assainissement collectif.

A tout moment, les adhérents pourront décider de transférer au syndicat tout ou partie de ces compétences facultatives.

B - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 5 – Administration du Syndicat

Le Syndicat est administré par un Comité, un Président et un ou des Vice-Présidents.

Article 6 – Composition du Comité Syndical

Le Comité Syndical est ainsi composé :

o Communes isolées :

Chaque commune est représentée au sein du Comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

o Syndicat intercommunal Couze-Gartempe

Le syndicat est représenté au sein du Comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune membre et siégeant au comité syndical de ce groupement.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant de la collectivité dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de vacance d'un délégué, il est pourvu à son remplacement dans le délai d'un mois.

Article 7 – Réunions et délibérations du Comité Syndical

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des commune membre.

Le Comité Syndical doit réunir la majorité de ses membres en exercice

Pour pouvoir délibérer valablement, la moitié au moins des membres en exercice doivent être présents ou représentés par leur suppléant. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul mandat. Les délégués suppléants siègent au Comité Syndical avec voix délibérante en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Lorsque le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, ou lorsqu'il cesse de l'être en cours de séance, alors qu'il paraît indispensable que certaines délibérations soient prises, le président peut convoquer à nouveau le comité syndical à trois jours francs au moins d'intervalle. A la suite de la deuxième convocation, la règle du quorum n'est plus obligatoire, mais seulement pour les questions reprises de l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du syndicat mixte et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat. Dans les autres cas, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes et/ou le syndicat concerné(s) par l'affaire mise en délibération.

Sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le vote a lieu au scrutin secret sur la demande du tiers des membres présents et d'office s'il s'agit de procéder à l'élection du Président ou des vice-Présidents, à une nomination, représentation ou délégation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a réuni la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, l'élection a lieu, au troisième tour, à la majorité relative, le plus âgé l'emportant à égalité de voix.

Au début de chaque session et pour sa durée, le Comité nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Président exerce seul la police de l'assemblée.

Article 8 – Le Président du Syndicat

Le Comité élit parmi ses membres le Président du Syndicat.

Son mandat prend fin en même temps que celui du comité.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il représente le Syndicat en justice.

Article 9– Le Bureau

Le Comité Syndical élit, parmi ses membres un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du syndicat ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents. Toutefois, si l'application de la règle définie ci-dessus conduit à fixer à moins de 4 le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à 4. Le comité peut, à la majorité des 2/3, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20 %, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception:

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure la Chambre Régionale des Comptes pour le règlement d'une dépense obligatoire ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des statuts du Syndicat ;
- 5° De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

Le Président rend compte des travaux du Bureau à l'ouverture de chaque session du Comité.

C - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 – Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

Le budget du Syndicat se divise en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Article 11 – Budget - Recettes

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- Le produit des redevances et contributions correspondant au service assuré,
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des organismes autres,

- Le cas échéant, revenus des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat, les produits des dons et legs,

Article 12 – Budget - dépenses

Les dépenses du budget du Syndicat comprennent :

- Les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences ;
- Le cas échéant ;
 - Une indemnité de fonction au Président et aux Vice-présidents,
 - Le remboursement, aux membres du Comité et du Bureau (dans l'hypothèse où ils ne bénéficient pas d'une indemnité de fonction), des frais de déplacement exposés pour se rendre aux réunions du Comité et du Bureau,
 - Le remboursement, au Président et aux Vice-présidents, des frais de déplacement pour l'accomplissement de missions et mandats spéciaux ; une délibération précisera, dans chaque cas, l'objet et la durée de la mission, les taux de remboursement sont ceux prévus pour les Maires et les Conseillers Municipaux.

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-02-28-002

Arrêté prononçant l'application du régime forestier à des
terrains appartenant à la commune de Bussière-Galant sis
sur la commune de Bussière-Galant



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par : Catherine TREIZEL
Tél : 05.55.44.19.20
catherine.treizel@haute-vienne.gouv.fr

COMMUNE DE BUSSIÈRE-GALANT

Prononçant l'application du régime forestier
à des terrains appartenant à la commune de Bussière-Galant
sis sur la commune de Bussière-Galant

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-6, R 214-7 et R 214-8 du Code Forestier ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bussière-Galant, en date du 13 décembre 2018 ;

VU le rapport de l'Office national des forêts en date du 18 janvier 2019 ;

Vu le procès verbal de reconnaissance contradictoire ;

Vu les relevés de propriété ;

VU les plans des lieux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le régime forestier est appliqué sur les parcelles, appartenant à la commune de Bussière-Galant sises sur le territoire communal de Bussière-Galant, pour une surface totale de 14ha 97a 52ca :

Territoire communal de Bussière-Galant

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Surface totale	Surface à appliquer
COMMUNE DE BUSSIÈRE-GALANT	YN	169	Puy Chabrol	9ha 80a 80ca	9ha 80a 80ca
	B	363	Puy Chabrol	0ha 40a 39ca	0ha 40a 39ca
	ZI	159	Lerodie	1ha 62a 63ca	1ha 62a 63ca
	ZR	6	Les Borderies Ouest	1ha 51a 60ca	1ha 51a 60ca
	YL	7	Le Grand taillis de Charbonnier	1ha 62a 10ca	1ha 62a 10ca
Total					14ha 97a 52ca

1, rue de la préfecture - BP 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1
Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Bussière-Galant.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Bussière-Galant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 28 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jérôme DECOURS



Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité)

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-02-28-001

Arrêté prononçant la distraction/application du régime forestier à des terrains appartenant aux habitants de Pierrefite, de Vassivière et de la commune de Beaumont-du-Lac sis sur la commune de Beaumont-du Lac



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par : Catherine TREIZEL
Tél : 05.55.44.19.20
catherine.treizel@haute-vienne.gouv.fr

COMMUNE DE BEAUMONT-DU-LAC

Prononçant la distraction/application du régime forestier
à des terrains appartenant aux habitants de Pierrefite, de
Vassivière et de la commune de Beaumont-du-Lac
sis sur la commune de Beaumont-du-Lac

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Beaumont-du-Lac, en date du 3 décembre 2018 ;
VU le rapport de l'Office national des forêts en date du 17 janvier 2019 ;
Vu les relevés de propriété ;
VU les plans des lieux ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont distraites du régime forestier les parcelles, désignées ci-après, appartenant aux habitants de Vassivière et de Pierrefite sises sur le territoire communal de Beaumont-du-Lac, pour une surface totale de 4ha 21a 80ca :

Territoire communal de Beaumont-du-Lac

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Surface cadastrale	Surface à distraire
HABITANTS DE VASSIVIERE	B	228	Bois de Crozat	1ha 22a 80ca	1ha 22a 80ca
HABITANTS DE PIERREFITE	B	232	Bois de Crozat	2ha 99a 00ca	2ha 99a 00ca
Total					4ha 21a 80ca

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mël : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

Article 2 : Sont distraites du régime forestier les parcelles, désignées ci-après, appartenant à la commune de Beaumont-du-Lac sises sur le territoire communal de Beaumont-du-Lac, pour une surface totale de 7ha 01a 41ca :

Territoire communal de Beaumont-du-Lac

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Surface cadastrale	Surface à distraire	Obs
COMMUNE DE BEAUMONT-DU-LAC	A	157	Lignario	8ha 02a 61ca	5ha 96a 29ca	Partie
	A	158	«	0ha 08a 48ca	0ha 08a 48ca	
	A	163	«	3ha 04a 10ca	0ha 91a 20ca	Partie
	A	164	«	0ha 66a 10ca	0ha 05a 44ca	Partie
Total					7ha 01a 41ca	

Article 2 : Le régime forestier est appliqué sur les parcelles, désignées ci-après, appartenant à la commune de Beaumont-du-Lac sises sur le territoire communal de Beaumont-du-Lac, pour une surface totale de 7ha 31a 29ca :

Territoire communal de Beaumont-du-Lac


Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Surface cadastrale	Surface à appliquer
COMMUNE DE BEAUMONT DU LAC	A	111	Puy de Balinto	0ha 59a 90ca	0ha 59a 90ca
	A	112	«	0ha 56a 10ca	0ha 56a 10ca
	A	113	«	0ha 18a 20ca	0ha 18a 20ca
	A	138	Lignario	0ha 59a 60ca	0ha 59a 60ca
	A	139	«	0ha 04a 20ca	0ha 04a 20ca
	A	140	«	0ha 89a 10ca	0ha 89a 10ca
	A	150	«	0ha 09a 30ca	0ha 09a 30ca
	A	261	Chez Tandrieux	0ha 13a 44ca	0ha 13a 44ca
	A	409	Les Sivadiaux	1ha 55a 65ca	1ha 55a 65ca
	A	445	Chavant	1ha 77a 70ca	1ha 77a 70ca
	D	118	Puy Bruly	0ha 88a 10ca	0ha 88a 10ca
Total					7ha 31a 29ca

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Beaumont-du-Lac.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Beaumont-du-Lac et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le **28 FEV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité)

Sous-Préfecture de Bellac

87-2019-01-10-010

Arrêté prononçant la désignation des membres des
commissions de contrôle des communes de
l'arrondissement de ROCHECHOUART

*désignation des membres des commissions de contrôle des communes de l'arrondissement de
Rochechouart*



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Sous-Préfectures de Bellac
et de Rochechouart

Arrêté n° 2019-02 du 10 janvier 2019
prononçant la désignation des membres des
commissions de contrôle de chaque commune de
l'arrondissement de Rochechouart

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code électoral, notamment les articles R. 7 et L.19 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscriptions sur les listes électorales entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2019 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU les propositions des maires des communes de l'arrondissement de Rochechouart (Haute-Vienne) ;

VU l'ordonnance de désignation de délégués du Président du Tribunal de Grande-Instance de Limoges en date du 28 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Pascale SILBERMANN, Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart ;

SUR PROPOSITION de la Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les membres des commissions de contrôle des communes de l'arrondissement de Rochechouart (Haute-Vienne) sont nommés au 9 janvier 2019 conformément aux tableaux joints en annexes (les annexes sont consultables en sous-préfecture).

Article 2 : Les membres sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : La commission de contrôle est chargée

- de statuer sur les recours administratifs préalables formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire.
- de contrôler la régularité de la liste électorale à l'occasion de réunions spécifiques.

La commission tient un registre dans lequel elle mentionne toutes ses décisions ainsi que les motifs et les pièces qui y sont liés. Cette formalité est obligatoire.

Le secrétariat de la commission est assuré par la commune.

Article 4 : La commission se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt et unième jour avant chaque scrutin.

Article 5 : La sous-préfète de Bellac et de Rochechouart et les maires des communes de l'arrondissement de Rochechouart (Haute-Vienne) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Rochechouart, le 10 janvier 2019

Pour Le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart,



Pascale SILBERMANN